

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS76/9
18 juin 1999

(99-2474)

Original: anglais

JAPON – MESURES VISANT LES PRODUITS AGRICOLES

Accord conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 15 juin 1999, adressée par les Missions permanentes du Japon et des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Les gouvernements du Japon et des États-Unis ont l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, ils sont mutuellement convenus, le 4 juin 1999, que le délai raisonnable pour donner suite aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (ORD) concernant le différend susmentionné sera de neuf mois et 12 jours, à savoir du 19 mars 1999 au 31 décembre 1999.

Nous vous saurions gré de faire en sorte que la présente lettre soit distribuée à l'ORD.
